

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

## DIRECTIVE N° 5

<b>Objet</b>	<b>Impôts des personnes physiques</b>
<b>Titre</b>	<b>Mode de comptabilisation des impôts (PPH) – MCH2</b>
<b>Date</b>	<b>30 novembre 2020</b>

**En droit :**

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes<sup>1</sup>, le Délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

**Section 1 : Dispositions générales***Champ  
d'application***Article premier** Sont soumis à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les autres corporations de droit public soumises à la loi d'impôt<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RSJU 190.611

<sup>2</sup> RSJU 190.11

*Terminologie*

**Art. 2** <sup>1</sup> L'expression « conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.

<sup>2</sup> Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

## **Section 2 : Définition**

*Définition*

**Art. 3** <sup>1</sup> Les communes municipales et mixtes comptabilisent les impôts perçus des personnes physiques selon les informations reçues sur le guichet virtuel de l'Etat et selon les courriers officiels du Service des contributions (ci-après : CTR):

<sup>2</sup> Les informations du guichet virtuel et les courriers officiels de CTR font office de pièces comptables officielles.

## **Section 3 : Comptabilisation**

*Comptabilisation*

**Art. 4** <sup>1</sup> En janvier, CTR publie, via le guichet virtuel, la cote annuelle d'impôt présumée.

<sup>2</sup> En mai et septembre, CTR, via le guichet virtuel, publie les variations de la cote d'impôt présumée.

<sup>3</sup> En décembre, CTR diffuse par courrier, la cote d'impôt annuelle présumée. La différence entre la cote annuelle d'impôt présumée mentionnée ci-dessus et ledit courrier du Service des contributions doit être comptabilisée.

<sup>4</sup> Le mode de comptabilisation est défini selon l'annexe A de la présente directive.



**Christophe Riat**  
Délégué aux affaires communales



**Julien Buchwalder**  
Contrôleur d'institutions